Cadre juridique

1.1. Le présent Code d'éthique des membres du Conseil élu complémente les lois de la Nouvelle-Écosse et fédérales, dont :

1.1.1. La *Loi sur l'éducation*, SNS 2018, c 1, ann A, telle que modifiée [*Loi sur l'éducation*].

1.1.2. La *Loi sur le Conseil scolaire acadien provincial*, SNS 2023, c 10 telle que modifiée [*Loi sur le CSAP*].

1.1.3. La *Loi sur les élections municipales*, RSNS 1989, c 300, telle que modifiée.

1.1.4. La *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, SNS 1993, c 5 telle que modifiée [*Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*].

1.1.5. Le *Code criminel*, LRC 1985, c C-46 tel que modifié.

Conflits d'intérêts

2.1. Les membres du Conseil élu ne doivent pas se placer ou se retrouver en situation de conflits d'intérêts.

2.2. Les membres du Conseil élu accordent une loyauté indéfectible aux intérêts du CSAP, notamment sa mission et sa vision, et de la communauté acadienne et francophone de la Nouvelle-Écosse. Cette loyauté a préséance sur toute loyauté conflictuelle, notamment envers :

2.2.1. Leurs propres intérêts personnels.

2.2.2. Des individus, familles ou groupes autres que le CSAP et que la communauté acadienne et francophone de la Nouvelle-Écosse dans son ensemble.

2.2.3. Des associations ou entreprises avec ou sans but lucratif.

2.2.4. Des groupes d'intérêts ou de promotion de droits.

2.3. Les membres du Conseil élu doivent éviter tout conflit d'intérêts par rapport à leur loyauté due au CSAP et à la communauté acadienne et francophone de la Nouvelle-Écosse. Par conséquent, ils doivent s'abstenir de :

2.3.1. Entretenir une relation ou une conduite d'affaires privées ou de services personnels entre le Conseil élu et ses membres.

2.3.2. Utiliser leur fonction pour obtenir, ou aider à obtenir, un emploi au sein du CSAP pour eux-mêmes, pour les membres de leur famille ou pour leurs proches.

Autorité et communications du Conseil élu

3.1. Les membres du Conseil élu ne doivent pas exercer, ou tenter d'exercer, une autorité individuelle sur le CSAP, sauf celle qui est énoncée de façon explicite dans les politiques du CSAP. Par conséquent :

3.1.1. L'interaction entre les membres du Conseil élu et la direction générale doit tenir compte du fait qu'un seul membre individuel ou un groupe de membres du Conseil élu n'a pas d'autorité sur la direction générale.

3.1.2. Les membres du Conseil élu ne peuvent pas s'exprimer publiquement au nom du Conseil élu, sauf pour la présidence, lorsque le Conseil élu lui autorise de le faire.

3.1.3. Le membre du Conseil élu doit reconnaitre et respecter le fait qu'il n'a aucune autorité individuelle à l'endroit du CSAP, de la direction générale ou des membres du personnel du CSAP.

3.1.4. Les membres du Conseil élu ne porteront aucun jugement sur le rendement de la direction générale sauf par l'entremise du processus d'évaluation du rendement de la direction générale.

Comportement attendu des membres du Conseil élu

4.1. Les membres du Conseil élu doivent se comporter avec respect à l'égard du Conseil élu en tant que tel, ainsi que les autres membres du Conseil élu. Par conséquent :

4.1.1. Les membres du Conseil élu doivent faire preuve de courtoisie et de respect envers les autres et travailler dans un esprit de coopération, quelles que soient les différences d'opinions personnelles, en traitant tout le monde avec courtoisie et respect et en encourageant librement les échanges de points de vue divers.

4.1.2. Un membre du Conseil élu ne doit pas tenter d'embarrasser le CSAP, un autre membre du Conseil élu ou un membre du personnel, incluant en instrumentalisant une procédure à cette fin.

4.1.3. Les membres du Conseil élu doivent respecter les opinions émises par les autres membres du Conseil élu.

4.1.4. Les membres du Conseil élu doivent s'abstenir d'attaquer ou de parler négativement des autres membres du Conseil élu et des membres du personnel du CSAP ou des décisions prises par le Conseil élu.

4.1.5. Les membres du Conseil élu doivent s'abstenir d'adopter un comportement qui pourrait raisonnablement porter atteinte à l'image du CSAP aux yeux du public.

4.1.6. Les membres du Conseil élu doivent se conformer à ses politiques, notamment celle relative au rôle des membres du Conseil élu.

Confidentialité et protection des renseignements personnels

5.1. Les membres du Conseil élu doivent respecter la stricte confidentialité de tout renseignement personnel et renseignement confidentiel acquis en vertu de leur mandat, tant sous forme orale que sous forme écrite.

5.1.1. Le terme « renseignement personnel » renvoie aux informations dont la divulgation est interdite aux termes de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

5.1.2. Le terme « renseignement confidentiel » renvoie aux informations relatives à la substance des délibérations du Conseil élu lors d'une réunion à huis clos à moins que l'information ait été discutée dans le cadre d'une réunion ouverte au public et que l'information ait déjà été rendue publique.

5.2. Les membres du Conseil élu ne doivent faire aucune des actions suivantes sauf lorsque la loi ou une ordonnance d'un tribunal l'exige ou l'autorise à le faire :

5.2.1. Divulguer un renseignement personnel par quelque moyen que ce soit à toute personne autre qu'un autre membre du Conseil élu.

5.2.2. Utiliser un renseignement personnel ou un renseignement confidentiel à des fins personnelles ou à toutes autres fins que celles du CSAP

Sanctions

6.1. Le membre du Conseil élu qui contrevient à la présente politique sera sanctionné en conformité à la *Loi sur le CSAP,* la *Loi sur l'éducation* et leurs règlements afférents ainsi que le *Règlement intérieur* du CSAP.

Références

- *Loi sur le Conseil scolaire acadien provincial*, SNS 2023, c 10.
- *Loi sur l'éducation*, SNS 2018, c 1, ann A.
- *Municipal Elections Act*, RSNS 1989, c 300.
- *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*, SNS 1993, c 5.
- *Code criminel*, LRC 1985, c C-46.